

(N° 109.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUIN 1905.

Projet de Loi ayant pour but d'interdire la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

(Voir les n°s 40, session de 1902-1903, et 101, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants, 73 et 100, session de 1904-1905, du Sénat.)

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE MOT.

Rédiger l'article 3 comme suit :

ART. 3.

« La présente loi ne sera exécutoire
» que dix mois après le jour de sa
» publication, sauf en ce qui concerne
» l'interdiction de la fabrication et la
» prohibition de l'importation. »

EMILE DE MOT.

Artikel 3 te doen luiden als volgt :

ART. 3.

« Deze wet treedt eerst in werking
» tien maanden na den dag harer be-
» kendmaking, behalve wat betreft
» het verbod van fabricceering en van
» invoer. »

MOTIFS.

Le projet amendé par la Commission du Sénat (n° 100) fixe la mise en vigueur de la loi au 1^{er} mars 1906. Ce délai paraît suffisant aujourd'hui, mais le retard dans l'adoption définitive, par suite du renvoi à la Chambre des Représentants, peut le rendre illusoire. Dès lors, il est préférable de substituer un délai de dix mois, à une date fixe.